



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42877

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions fiscales en faveur des travaux dans l'habitat ancien. A ce jour, les activités d'entretien et d'amélioration des logements existant peuvent être estimées à 145 milliards de francs hors taxes. Or, les travaux effectués dans ces logements figurent parmi les activités donnant lieu à la plus forte proportion de travail « au noir », ce qui représente un manque à gagner, pour les professionnels du bâtiment, de l'ordre de 50 milliards de francs de travaux et une perte de près de 120 000 emplois. C'est pourquoi, la profession propose l'adoption de mesures fiscales simples et lisibles encourageant les ménages à faire effectuer les travaux dans leur logement par des professionnels. Il s'agit d'instituer un crédit d'impôt. Le dispositif envisagé consisterait à rendre éligibles toutes les dépenses d'amélioration et d'entretien des résidences principales donnant lieu à factures d'entreprises. Le montant maximum déductible pourrait être fixé à 50 000 francs par foyer fiscal avec un seuil minimum de déduction de 5 000 francs. Cette mesure contribuerait à entretenir le parc de logements vétustes, et à relancer l'activité et l'emploi des entreprises du bâtiment. Il lui demande s'il envisage d'étudier cette proposition et si une suite favorable pourrait lui être donnée.

Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin et l'amélioration des conditions de logement des Français font partie des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1997 prévoit l'institution pour une période de cinq ans (du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001) d'une nouvelle réduction d'impôt destinée à favoriser les gros travaux effectués dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire. Ce dispositif serait à la fois plus incitatif et plus simple que l'actuelle réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Le champ d'application de cette réduction comprendrait non seulement les dépenses de grosses réparations couvertes par le régime actuel, mais également l'ensemble des dépenses d'amélioration ainsi que les dépenses de ravalement. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt serait fixé, pour la période de cinq ans, à 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marié. Ces sommes seraient majorées de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Le taux de la réduction serait fixé à 20 %. Le mécanisme complexe d'étalement sur deux ans du dispositif actuel serait supprimé et la condition d'ancienneté de l'immeuble ramenée de quinze ans à dix ans. Cette dernière condition ne serait pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement ou lorsque le logement est situé dans une zone classée en état de catastrophe naturelle. Enfin, il est précisé que le bénéfice de la réduction d'impôt ne pourrait être cumulé avec le prêt à taux zéro. Cette nouvelle aide fiscale à la modernisation et la rénovation de l'habitat devrait soutenir l'ensemble du secteur de l'artisanat du bâtiment et répondre ainsi aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42877

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4883

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5775